



## ARRETE DU MAIRE N° 2026-224

permanent

Pôle : sécurité

### Règlement du marché nocturne et des manifestations communales accueillants des commerces non sédentaires

Nomenclature ACTES : 3.5

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU la délibération N°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégations du conseil municipal au maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18 à L.2224-29,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.541-10-1 relatif aux sacs en plastique à usage unique,

Vu la réglementation applicable aux activités commerciales et artisanales non sédentaires,

Vu la délibération DEL2026-04-22 du Conseil municipal en date du 29 avril 2026 fixant les droits de place,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles pour assurer le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la salubrité publiques sur le domaine communal,  
CONSIDERANT la nécessité d'encadrer l'organisation des marchés nocturnes et manifestations communales accueillant des commerçants non sédentaires,

### ARRETE

**Article 1 :** Le présent règlement fixe les conditions d'organisation, de fonctionnement, d'occupation du domaine public, d'admission, d'installation, d'exploitation et de contrôle des marchés nocturnes et de toute manifestation communale accueillant des commerçants non sédentaires sur le territoire de la commune.

**Article 2 :** Le présent règlement s'applique à tout marché nocturne, foire, animation commerciale, manifestation festive ou événement assimilé organisé par la commune et accueillant des commerçants, artisans, producteurs ou exposants non sédentaires.

**Article 3 :** Le marché ou la manifestation se déroule sur le périmètre défini par la commune, matérialisé par arrêté municipal  
Les jours, horaires d'installation, d'ouverture au public et de fermeture sont fixés par l'autorité municipale et peuvent être modifiés pour motif d'intérêt général, de sécurité ou de force majeure.

**Article 4 :** Sont autorisés, sous réserve d'acceptation par la commune :

- les produits artisanaux et de création,
- les produits du terroir et de fabrication locale,



- les produits alimentaires expressément autorisés par la commune ?
- toute activité compatible avec l'objet et l'image de la manifestation.

La commune peut, par appel à candidatures ou décision motivée, limiter certaines catégories de produits afin de préserver la cohérence commerciale de l'événement.

**Article 5 :** Sont interdits, sauf autorisation expresse et préalable :

- les produits ne correspondant pas à la vocation de la manifestation ;
- les produits illicites, contrefaits ou dangereux ;
- les activités présentant un risque pour le public ou pour le domaine communal ;
- toute activité non déclarée ou non autorisée ;
- toute revente de masse incompatible avec le caractère artisanal, local ou qualitatif recherché.

**Article 6 :** Toute demande de participation doit être adressée à la commune avant la date limite fixée dans l'appel à candidatures.

Le dossier doit comprendre au minimum :

- l'identité complète du demandeur ;
- ses coordonnées ;
- une description précise de l'activité ;
- la liste des produits proposés ;
- les justificatifs professionnels requis ;
- tout document ou visuel demandé par la commune ;
- une attestation sur l'honneur de conformité au règlement.
- le métrage souhaité

**Article 7 :** Selon la situation du candidat, doivent être fournis :

- la carte de commerçant ou d'artisan ambulant
- l'extrait d'immatriculation au registre compétent ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- la pièce d'identité du déclarant ;
- pour les salariés, les justificatifs exigés par la réglementation ;
- pour les activités alimentaires, les justificatifs sanitaires et d'hygiène applicables.

Ces documents doivent pouvoir être présentés à tout moment à la demande des agents habilités.

**Article 8 :** Les emplacements sont attribués par la commune, à titre précaire et révocable, sans constituer un droit acquis.

L'attribution est effectuée selon des critères objectifs, notamment :

- la qualité et la cohérence de l'offre ;
- le caractère artisanal, local ou original des produits ;
- la régularité de participation ;
- le comportement du commerçant ;
- le respect antérieur du règlement ;
- l'adéquation de l'activité avec l'image de la manifestation.



**Article 9 :** Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Un chèque de caution peut être exigée afin de garantir le respect des obligations d'assiduité, de propreté et de remise en état de l'emplacement.

Un chèque de caution peut être retenue en cas d'absence injustifiée, de dégradation, de non-respect du règlement ou de manquement grave aux obligations contractuelles ou réglementaires.

**Article 10 :** L'installation doit être réalisée exclusivement dans le périmètre attribué.

L'occupant ne peut ni céder, ni prêter, ni sous-louer son emplacement.

Les installations, tonnelles, parasols, bâches, présentoirs et équipements doivent être stables, conformes et adaptés aux conditions météorologiques.

Toute installation ne doit en aucun cas gêner les circulations, les accès de secours, les cheminements piétons ou les installations communales.

**Article 11 :** Le stationnement des véhicules est autorisé sur l'emplacement attribué si celui-ci le permet sinon il ne sera autorisé uniquement pendant les phases de déchargement et de chargement, dans les créneaux fixés par la commune.

La circulation dans l'enceinte du marché est interdite pendant les heures d'ouverture, sauf autorisation expresse de la commune ou des services de sécurité.

**Article 12 :** Toute installation électrique doit être conforme à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, validée par la commune ou le prestataire désigné.

La puissance maximale par stand peut être limitée.

Les branchements sauvages, multiprises non conformes, câbles traversant les allées ou installations présentant un danger sont interdits.

La commune peut refuser ou interrompre tout branchement jugé dangereux.

**Article 13 :** Il est strictement interdit aux commerçants, exposants et toute personne présente sur les emplacements attribués de diffuser de la musique, sous quelque forme que ce soit.

**Article 14 :** Chaque exposant est tenu de maintenir son emplacement en parfait état de propreté pendant et après la manifestation.

À la clôture, il doit :

- évacuer ses déchets ;
- retirer ses équipements et marchandises ;
- laisser son emplacement propre ;
- respecter les consignes de tri et de collecte fixées par la commune.

Les débris, emballages et déchets générés par l'activité demeurent sous la responsabilité exclusive de l'exposant.

**Article 15 :** Interdiction des sacs plastiques

Tous les sacs plastiques, y compris biodégradables sont interdits :

Sacs de caisse, sacs destinés à l'emballage, sacs utilisés pour la pesée des produits,

Sacs à usage hygiénique.

Les commerçants doivent privilégier des solutions réutilisables ou recyclables, telles que sacs en papier, carton, tissu ou cabas réutilisables.



Seule exception :

- Sacs en plastique sans poignées pour les produits mouillés, gras, à jus ou salissants Conformément à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, seul l'usage des sacs et contenants réutilisables est autorisé.

Tout manquement expose son auteur aux mesures et sanctions prévues par la réglementation applicable.

**Article 16 :** Les exposants proposant des denrées alimentaires doivent respecter l'ensemble des règles sanitaires, d'étiquetage, de conservation, de traçabilité et d'allergènes applicables à leur activité.

Ils doivent veiller à la protection des denrées contre toute contamination, ainsi qu'au respect des températures de conservation lorsque cela est requis.

La commune peut refuser ou interrompre toute activité alimentaire présentant un risque sanitaire.

**Article 17 :** Toute absence à une date de marché ou de manifestation doit obligatoirement être signalée à la commune au moins 48 heures avant le début de l'événement, par tout moyen laissant une trace écrite (courriel, courrier recommandé, formulaire en ligne).

À défaut de signalement dans ce délai, l'absence est considérée comme injustifiée et peut entraîner :

- un avertissement écrit ;
- la retenue de la caution (ou son encaissement si non restituée) ;
- la non-attribution d'un emplacement ultérieur ;
- une exclusion temporaire ou définitive de la liste des autorisés.

Une absence justifiée dans le délai ne donne droit à aucun remboursement de droits de place. L'emplacement peut alors être attribué à un candidat de la liste complémentaire.

Les absences répétées, même justifiées, peuvent justifier une réévaluation de l'autorisation d'exploiter.

**Article 18 :** Tout comportement de nature à troubler l'ordre public, gêner les autres exposants, importuner le public ou entraver le travail des agents de la commune est interdit.

Le refus d'obtempérer aux injonctions des agents habilités, la vente de produits interdits ou toute installation frauduleuse peuvent entraîner un retrait immédiat de l'autorisation d'occupation.

**Article 19 :** Chaque exposant doit être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Il demeure seul responsable des dommages causés par son activité, son personnel, son matériel ou ses marchandises.

La commune ne saurait être tenue responsable des vols, pertes, dégradations, accidents ou incidents liés à l'activité de l'exposant.



République Française

## VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – [www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le **05/05/2026**

ID : 013-211301049-20260504-AM2026\_224-AR



**Article 20 :** Les agents habilités de la commune sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement.

Tout manquement pourra donner lieu à :

- avertissement écrit ;
- procès-verbal ;
- retrait de l'emplacement ;
- exclusion temporaire ou définitive ;
- toute autre suite administrative ou judiciaire prévue par les textes en vigueur.

**Article 21 :** La commune se réserve le droit de modifier, suspendre ou annuler le marché ou la manifestation pour motif d'intérêt général, de sécurité, de travaux, d'intempéries ou de force majeure.

En cas d'annulation totale de la manifestation par décision municipale antérieure au début de l'événement, les droits de place déjà versés seront remboursés aux commerçants concernés, à l'exclusion des frais de gestion éventuels fixés par délibération.

En cas de modification partielle (changement de lieu, horaires ou périmètre), aucun remboursement ne sera effectué, sous réserve d'une attribution équivalente d'un autre emplacement lorsque cela est possible.

Aucune autre indemnité ne pourra être réclamée à la commune au titre de ces mesures.

**Article 22 :** Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026. Il sera affiché et publié selon les formes habituelles.

**Article 23 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**Article 24 :** Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Pôle technique, Monsieur le Régisseur-Placier, Monsieur le Responsable de l'Antenne de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 04 mai 2026



Le maire,  
Maxime MARCHAND